RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00925
Numéro SIREN : 328 946 553
Nom ou dénomination : ABC AUTOMOTIVE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008600

ABC AUTOMOTIVE
Société par actions simplifiée
au capital de 30 490 euros
Siège social : 400 Chemin de Tamagnon,
83260 LA CRAU
328 946 553 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-neuf octobre,
A dix heures,

Monsieur Jean-Louis HUBEAU,
demeurant 400 chemin de Tamagnon, 83260 LA CRAU,

Associé unique de la société **ABC AUTOMOTIVE,**

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- par décision en date du 30 juin 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 119 088 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -27 249 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 30 490 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives de croissance de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-Louis HUBEAU, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -27 249 euros pour un capital de 30 490 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
Jean-Louis HUBEAU

